

La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 12, 18 Mars 2013, act. 263

Extension de la station de ski du Collet d'Allevard : des illégalités à la pelle (à neige) !

Veille par Philippe Yolka
professeur de droit public, Centre de droit de la montagne (Université Grenoble-Alpes)

Sommaire

TA Grenoble, 12 févr. 2013, n° 1101160 et n° 110158, Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature de l'Isère

Le Collet d'Allevard est une station de ski familiale créée voici un demi-siècle (*V. Ph. Langénieux-Villard et a., Le Collet d'Allevard. Histoire d'une passion partagée, 1955-2005, éd. La Fontaine de Siloé, 2005*), au Nord de la partie iséroise du sauvage massif de Belledonne. Perché sur une crête, entre deux vallons vierges, son domaine est limité par de fortes contraintes topographiques ; le Collet pâtit, en outre, de la proximité d'une grande voisine (Les Sept-Laux), aux pistes et hors-pistes réputés. La santé financière de la station est fragile, comme l'était il y a peu celle des thermes en contrebas (*CRC Rhône- Alpes, rapport d'observations définitives SEM du domaine thermal d'Allevard, exercices 2007-2009*).

La présente affaire donne à réfléchir sur les marges de manoeuvre réduites des responsables de stations de moyenne altitude ; ceux-ci doivent faire face à la concurrence en imaginant des solutions qui les poussent quelquefois à la faute de carre, voire à la sortie de piste. Sous couvert de remplacer une remontée mécanique obsolète, les gestionnaires du Collet d'Allevard avaient modifié, d'une façon un peu subreptice, le périmètre du domaine skiable en créant une nouvelle ligne de télésiège qui empiétait sur un site vierge, le vallon du Clapier (cette opération conditionnant la réalisation future d'une liaison mécanique directe - un « téléporté », dans le jargon - entre la station et le fond de vallée). Saisi par la FRAPNA Isère, qui demandait l'annulation des autorisations de travaux, le tribunal administratif de Grenoble a rendu à la mi-février - en suivant les conclusions de son rapporteur public - un important jugement, favorable à l'association requérante.

Dans cette décision fortement motivée, les juges dauphinois relèvent que l'opération entraine, compte tenu de sa véritable nature, dans le périmètre de la procédure UTN (unités touristiques nouvelles : *C. urb., art. L. 145-9 s.*) ; les travaux ne pouvaient donc être réalisés sur le simple fondement d'un permis de construire et d'un permis d'aménager (accordés par le maire, non par le préfet). Le dossier était, de plus, particulièrement léger : insuffisance de l'étude d'impact (s'agissant, notamment, des conséquences du projet sur des zones humides sensibles) ; violation de l'obligation de compensation à 200% imposée par le Code de l'environnement (sur cette question, *M. Lucas, Étude juridique de la compensation écologique, Th. Strasbourg, nov. 2012*). Portant à la qualité des sites et aux grands équilibres naturels une atteinte contraire aux dispositions de l'article L. 145-3-IV du Code de l'urbanisme (applicables en dépit du contournement de la procédure UTN), les autorisations de travaux attaquées encourageaient logiquement l'annulation.

Il faut se réjouir de ce jugement exemplaire, susceptible de faire jurisprudence, et du gel de l'opération en cause (le suréquipement des Alpes françaises impose que l'on s'en tienne au périmètre actuel des domaines skiables), même si le plaisir est légèrement gâté par le rejet d'un référé suspension préalablement dirigé contre les mêmes autorisations (*TA Grenoble, 29 juill. 2011, n° 1103470 et n° 1103471, FRAPNA Isère*) ; en l'état, les travaux déjà exécutés laissent dans le paysage local une empreinte disgracieuse. Mais la commune d'Allevard, qui a raté le premier virage, n'entend pas abandonner la course. Droite dans ses bottes (de *snowboard*), elle a annoncé son intention de faire appel.